

113/85

CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes
12 JUL. 2011

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) - « **LB HOLDING** », société de droit belge, dont le siège social est situé à BRUXELLES (B-1170) – Avenue Delleur 18, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles, sous le numéro : 0443.627.619, représentée valablement par Monsieur Jean-Louis WAUCQUEZ, *déclarant jurer à Antoine de Beauvergne* **JB**

Ci-après dénommée « Le Cédant »
d'une part,

ET

2°) – **SARL « ACFIN »**, société de droit français, dont le siège social est situé à CANNES (06400) – « Antibes 75 » - 7, rue Allieis, immatriculée au Registre du Commerce de Cannes, sous le numéro : B 423 718 857, représentée par Monsieur Maurice GOZLAN, co-gérant,

Ci-après dénommée « L'Acquéreur »
d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Il existe une société de droit français dénommée « **55 CROISETTE** » SARL, dont le siège social est situé à CANNES (06400) – 55, la Croisette – Résidence Centre Croisette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes, sous le numéro : B 422 980 029, (ci-après-dénommée la « Société »), dont le Cédant détient 170 parts sur les 510 parts composant le capital social.
- B. Le capital social de la Société est divisé en 510 parts sociales, entièrement libérées à la date du présent contrat.
- C. Le Cédant a souhaité céder l'intégralité des parts sociales lui appartenant au sein de la Société à l'Acquéreur qui a souhaité lui acquérir selon les modalités convenues dans le présent contrat.

CECI RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession

Le Cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, à l'Acquéreur, qui accepte, les parts sociales numérotées de 341 (inclus) à 510 (inclus) de la Société qui lui appartiennent.

Le Cédant subroge l'Acquéreur dans tous ses droits et actions attachés aux parts sociales cédées aux termes des présentes, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

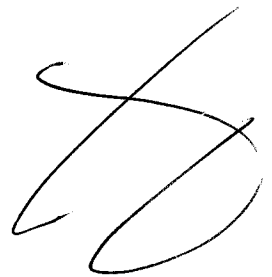
Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

JB

AG

Enregistré à : **POLE D'ENREGISTREMENT DE CANNES**
Le 22/05/2011 Bureau n°2011/278 Case n°3
Remise : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant payé : vingt-cinq euros
L'Agent
Karine SARREY
Agent des impôts

Est 2018



L'Acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des statuts de la Société et les accepte.

Article 2 – Prix – Paiement du Prix

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Deux Mille Cinq Cents Quatre Vingt Onze Euros Soixante Trois Centimes (2 591.63 €), payé ce jour au Cédant par compensation sur la créance que détient l'Acquéreur à l'encontre du Cédant, en vertu d'une cession de créance sur la SARL C.C.P. intervenue ce jour d'un montant de Deux Mille Cinq Cents Quatre Vingt Onze Euros Soixante Trois Centimes (2 591.63 €), qui en reconnaît à l'Acquéreur bonne et valable quittance.

A compter de ce jour, l'Acquéreur aura la propriété et la jouissance des parts sociales cédées aux termes des présentes, et il en percevra les bénéfices et/ou en assumera les pertes pour l'exercice en cours.

Article 3 – Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare et garantit les informations suivantes sans lesquelles l'Acquéreur n'aurait pas contracté :

- 1) Le Cédant est une société de droit belge dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant au présent contrat sont exactes et à jour.
- 2) La présente cession s'opèrera sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le Cédant ayant la pleine propriété des parts sociales cédées et garantissant qu'elles sont libres de tout droit quelconque, réclamation, privilège, gage, nantissement, charge et restriction de quelque nature que ce soit, restriction, séquestre ou autre servitude au profit d'un tiers, ou autres mesures pouvant s'opposer à la cession, anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur.
- 3) Le Cédant et son représentant ont la pleine capacité juridique et disposent de toutes les autorisations et consentements nécessaires (notamment de ses organes sociaux) pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites. Le Cédant n'a fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et il peut valablement transférer ses droits sur les parts sociales cédées lui appartenant.
- 4) Les parts sociales ne font l'objet d'aucune promesse de vente ou de priorité d'achat encore en vigueur et la signature et l'exécution du présent contrat par le Cédant ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du présent contrat, à l'exception des sûretés prises par les organismes bancaires et résultant de la souscription de financements par la société concernée.

Article 4 – Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare et garantit les informations suivantes sans lesquelles le Cédant n'aurait pas contracté :



- 1) L'Acquéreur est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant au présent contrat sont exactes et à jour.
- 2) L'Acquéreur et son représentant ont la pleine capacité juridique et disposent de toutes les autorisations et consentements nécessaires (notamment de ses organes sociaux) pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites. L'Acquéreur n'a fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et il peut valablement transférer ses droits sur les parts sociales cédées lui appartenant.
- 3) la signature et l'exécution du présent contrat par l'Acquéreur ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du présent acte.

Article 5 - Signification

La présente cession sera signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

Article 6 - Agrément

En application des dispositions de l'article 10 des statuts de la Société, et conformément aux dispositions légales applicables, la présente cession intervenant au profit d'un associé de la Société, n'est pas soumise à la mise en œuvre de la procédure d'agrément.

Article 7 – Engagement de non-recours

Chacune des parties s'engage expressément et irrévocablement à ne pas engager de recours, réclamations et/ou actions judiciaires contre l'autre partie et/ou contre la Société, ayant pour origine des créances, dettes, et plus généralement des faits et actes exécutés préalablement à la date de la présente cession, et sous réserve du respect par ladite partie et/ou par la Société de ses engagements au titre du présent contrat.



Article 8 – Autres garanties et engagements divers

Les parties soussignées déclarent avoir traité directement entre elles en toute connaissance de cause, après étude personnelle de l'affaire, sans le concours, ni l'entreprise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles, sans être tenu et en vérifier l'exactitude.

Les parties déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

Article 9 – Frais – Droit d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement français, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

Il déclare également que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière et qu'à ce titre elle bénéficie de l'abattement de 23.000 Euros, conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par l'Acquéreur qui s'y oblige, à l'exception de ceux liés à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Article 10 – Droit applicable – Compétence

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout différend découlant du présent contrat sera soumis exclusivement à la compétence du tribunal compétent du siège social du défendeur.

Article 11 – Dispositions diverses

Pour l'exécution du présent contrat, le Cédant et l'Acquéreur font élection de domicile en leur siège social respectif sus indiqué.

Fait en six (6) exemplaires,

A Paris

Le 26/06/2011

Le Cédant,

« LB HOLDING »,

~~Jean-Louis WAUCQUEZ,~~

André du BEAUCRENIER



Le Cessionnaire,

SARL « ACFIN »

Maurice GOZLAN,,

